

Publicité et RCS

RCS : faut-il rappeler que ce registre est un outil de publicité légale ?

Le Registre du commerce et des sociétés, rigoureux outil de publicité légale, risque de se muer en outil de publicité personnelle, soumis à la volonté du déclarant.

Bien que le code de commerce, en son article L. 123-1, II, dispose que figurent au RCS les inscriptions prévues par décret en Conseil d'État, un arrêt de la cour d'appel de Paris semble considérer qu'au-delà de l'objective prévision textuelle, le critère d'inscription d'une information au RCS réside dans l'appréciation subjective de son caractère protecteur des intérêts des tiers, de la personne tenue à l'immatriculation, voire d'autres personnes (CA Paris, ch. 5-8, 1^{er} juill. 2014, n° 14/04237).

Si une telle solution devait se généraliser, le RCS, rigoureux outil de publicité « légale » parce que prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, risque de se muer en outil de publicité personnelle, soumis à la volonté du déclarant et à la conception que se fera le greffier de l'opportunité de publier l'information en cause. L'enjeu n'est pas anodin.

■ Inscription du représentant permanent d'une SAS présidente d'une SAS

La société par action simplifiée X, associée unique de la société par action simplifiée Y, est nommée président de cette dernière. Les statuts de la société par action simplifiée Y prévoient que la personne morale assurant sa présidence est représentée par un représentant permanent, personne physique. Monsieur Z est désigné en cette qualité par la société par action simplifiée présidente.

Le greffe du tribunal de commerce de Paris, saisi d'une demande d'inscription de Monsieur Z au RCS, refuse d'y procéder au motif que les représentants permanents d'une personne morale de droit français assurant la présidence d'une société par action simplifiée (SAS) n'ont pas à être révélés.

La société par action simplifiée Y conteste cette décision devant le juge commis à la surveillance du RCS qui rejette sa requête aux motifs que le pouvoir de représentation légale d'une SAS revient à son seul président et, le cas échéant, au directeur général et que la loi ne prévoit pas, dans le cadre d'une SAS, la possibilité de nommer un représentant permanent.

Frappée d'appel, cette décision est infirmée au motif que si aucun texte n'impose la mention, dans l'extrait Kbis du RCS d'une SAS, du représentant permanent de la personne morale qui la préside, aucun texte ne prohibe une telle mention qui ne peut qu'être protectrice des intérêts des tiers, de la société elle-même et de la personne morale assurant la présidence. La cour d'appel, par arrêt du 1^{er} juillet 2014, ordonne au greffier de porter au registre la mention contestée.

■ Motivation du rejet par le juge commis à la surveillance du RCS

Pourtant, l'argumentation du premier juge paraissait particulièrement fondée. En effet, l'article R. 123-54, 2° et 3° du code de commerce, disposition réglementaire prise en application de l'article L. 123-1, II précité, prévoit les informations que doit déclarer une société au RCS relativement à ses organes de direction. Si ces fonctions de direction sont assumées par des personnes morales, doit être déclaré, le cas échéant, leur représentant permanent. L'utilisation de l'expression « le cas échéant » conduit à distinguer selon que le régime applicable à la forme particulière de la société dirigée prévoit ou non que la personne morale assumant ces fonctions de direction doit désigner un « représentant permanent ».

C'est ainsi que, concernant les sociétés anonymes (SA) à conseil d'administration, l'article L. 225-20 du code précité dispose qu'une personne morale peut être nommée administrateur et que, lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Il en va de même pour les membres du conseil de surveillance des SA dotées d'un tel organe, pour les administrateurs de groupements d'intérêt économique et les gérants de groupements européens d'intérêt économique par le jeu des articles L. 225-76 pour les premières, L. 251-11 pour les deuxièmes et L. 252-6 pour les derniers.

Concernant la SAS, tout au contraire, l'article L. 227-7 dispose que lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une SAS, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. En faisant explicitement reposer les responsabilités de direction sur les dirigeants de la personne morale présidente d'une SAS, le législateur paraissait exclure toute possibilité pour ces dirigeants de s'y soustraire. L'institution du représentant permanent était donc exclue du

régime juridique de la SAS. Le cas de nomination d'un tel organe ne pouvant pas échoir au sens de l'article R. 123-54 précité, le refus d'inscription au RCS devait s'imposer.

■ Position inattendue de la cour d'appel de Paris

Mais les juges d'appel, considérant le RCS comme un outil destiné à porter à la connaissance du public toute information utile et non les seules inscriptions textuellement prévues, ont imposé la mention d'une institution inconnue du régime de la SAS, semant le doute quant à la personne responsable.

En effet, même si les statuts prévoient la désignation d'un représentant permanent lorsqu'une personne morale préside une SAS, comment déterminer l'étendue de la responsabilité de ce représentant permanent ? Est-elle nécessairement la même que celle encourue par le représentant permanent d'une personne morale administrateur d'une SA telle que définie à l'article L. 225-20 ? Assurément non puisque ce texte est exclu du régime de la SAS par l'alinéa 2 de l'article L. 227-1.

A la confusion quant aux responsabilités encourues s'ajoute la confusion quant aux mentions qui doivent être portées au registre. En effet, si le critère de leur inscription n'est plus la prévision textuelle mais l'intérêt pour la protection des intérêts des tiers, de la société et de la personne morale assurant la présidence, on doit considérer que la liste des mentions est illimitée. Ainsi, le régime matrimonial du chef d'entreprise, information qui n'a plus à être déclarée au RCS, revêt pourtant un intérêt pour la protection des tiers et du conjoint et devrait donc être porté à la connaissance du public du seul fait de sa déclaration au greffier et nonobstant son caractère non obligatoire. Suivre le raisonnement de la cour d'appel de Paris revient à investir le greffier, au-delà de ses missions législatives et réglementaires de contrôle et de vérification des demandes d'inscriptions au RCS telles que prévues notamment aux articles L. 210-7 et R. 123-92 à R. 123-100 du code de commerce, d'un pouvoir de contrôle subjectif de l'intérêt de l'information déclarée au regard de la nécessaire protection des tiers, de la société et d'autres personnes encore, non spécialement définies et qui pourraient être, comme au cas d'espèce, la personne morale assurant la présidence d'une SAS.

Ainsi que le rappelle l'avocat de l'appelante dans ses observations rapportées par l'arrêt, le groupe appartenant à la SA W compte plus de 100 filiales opérationnelles réparties sur tout le territoire français et, dans le souci d'une bonne gestion, les statuts des filiales ont été modifiés pour prévoir que la personne morale assurant leur présidence soit représentée par un représentant permanent, personne physique.

La question soulevée à Paris risque donc de se poser ailleurs, les positions risquent de diverger, les juges commis seront probablement saisis et des contrariétés de jugement sont à craindre, l'intervention d'une décision unificatrice de la Cour de cassation nécessitera de nombreux mois. Après la saga de la mention au RCS des délégations de pouvoir dans les SAS, celle de la mention des représentants permanents s'annonce passionnante pour le juriste, mais source d'incertitude et donc d'insécurité pour tous les acteurs économiques. Était-ce vraiment nécessaire ?

◆ *CA Paris, ch. 5-8, 1^{er} juill. 2014, n° 14/04237*

Jean-Paul Teboul

Greffier associé du tribunal de commerce de Versailles

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 80, novembre 2014 : www.cngtc.fr